

N° 289 *rect.*

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 janvier 2024

PROPOSITION DE LOI

portant diverses dispositions en matière d'immigration et d'intégration,

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe BONNECARRÈRE et Hervé MARSEILLE,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par sa décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024 relative à la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs dispositions adoptées par le Parlement, considérant qu'elles ne présentaient pas de lien, même indirect, avec des dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial.

Le Parlement et le Conseil constitutionnel participent du même État de droit et il ne saurait exister de conflit entre ces deux institutions. La présente proposition de loi a pour objet de reprendre la plupart des dispositions censurées pour des motifs procéduraux. Elle ne reflète aucune défiance vis-à-vis du Conseil constitutionnel.

L'actualité quotidienne confirme que les problématiques liées à l'immigration et à l'intégration sont toujours devant nous.

Les titres de séjour délivrés n'ont jamais été aussi élevés. La lutte contre l'immigration irrégulière est, comme l'a écrit récemment la Cour des comptes, particulièrement inefficace. Le nombre de demandes d'asile augmente à nouveau fortement en parallèle.

La loi promulguée le 27 février 2024 laisse de côté de nombreuses mesures largement attendues par nos compatriotes du fait de leur bon sens.

Pour le groupe Union centriste, les conditions d'entrée et de sortie de notre territoire ainsi que la gestion de nos frontières relèvent du contrat social qui lie les Français et à notre sens probablement tous les Européens.

Exprimer qu'un pays est apte à décider qui il reçoit sur son sol et à quelles conditions n'est pas l'expression d'une préférence nationale mais l'exercice de prérogatives régaliennes qui sont d'ailleurs des objectifs à valeur constitutionnelle.

En ce sens, la France doit, par exemple, pouvoir faire la différence entre les allocations contributives liées au travail et les allocations non contributives issues de la solidarité nationale et déterminer à partir de quand celui qui n'a pas contribué à la formation de la richesse nationale est

habilité à en bénéficier.

Les dispositions détaillées ci-après apparaissent indispensables à la mise en œuvre d'une politique migratoire juste et efficace.

Les **articles 1^{er}, 2 et 3** modifient certaines conditions permettant à un étranger en situation régulière d'être rejoint, au titre du regroupement familial, par des membres de sa famille.

Les **articles 4 et 5** modifient certaines conditions relatives au lien que l'étranger doit avoir avec un ressortissant français ou un étranger titulaire de la carte de résident pour se voir délivrer un titre de séjour pour motif familial.

Les **articles 6 et 7** modifient certaines conditions de délivrance d'un titre de séjour pour un motif tenant à l'état de santé de l'étranger. Par rapport au texte adopté précédemment par le Parlement, ce dispositif fixe à trois ans la durée minimale de résidence habituelle en France pour tout étranger sollicitant le bénéfice de la procédure étranger malade. Il exclut également de cette procédure l'étranger ressortissant d'un pays tiers bénéficiant d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un pays de l'Union européenne ou de l'espace Schengen.

Les **articles 8 et 9** sont relatifs, d'une part, à certaines conditions de délivrance d'un titre de séjour pour motif d'études et, d'autre part, aux frais d'inscription des étudiants étrangers dans certains établissements d'enseignement supérieur. Ils ne reprendraient donc pas les dispositions relatives au dépôt d'une caution pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire « étudiant » censurées par le Conseil constitutionnel.

L'**article 10** exclut les étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la réduction tarifaire accordée en Île-de-France pour certains titres de transport aux personnes remplissant des conditions de ressources.

L'**article 11** sanctionne notamment d'une peine d'amende délictuelle le séjour irrégulier d'un étranger majeur.

L'**article 12** soumet le bénéfice du droit au logement, de l'allocation personnalisée d'autonomie et des prestations familiales pour l'étranger non ressortissant de l'Union européenne à une condition de résidence en France d'une durée d'au moins cinq ans ou d'affiliation au titre d'une activité professionnelle depuis au moins trente mois. Cet article ne reprendrait donc pas les dispositions relatives à l'aide personnelle au logement (APL), censurées par le Conseil constitutionnel.

L'**article 13** apporte des restrictions aux conditions d'acquisition de la nationalité par le droit du sol dans certains territoires ultramarins.

L'**article 14** prévoit que l'aide internationale au développement doit prendre en compte le degré de coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

L'**article 15** modifiant les conditions d'hébergement d'urgence de certaines catégories de personnes sans abri ou en détresse.

L'**article 16** autorise le relevé des empreintes digitales et la prise de photographie d'un étranger sans son consentement afin de rendre plus efficiente l'identification des étrangers en situation irrégulière. Tenant compte des motifs ayant entraîné la censure de cette disposition par le Conseil, et reprenant la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture à l'initiative de sa commission des lois, le présent article apporte des garanties supplémentaires en prévoyant l'autorisation préalable du procureur de la République saisi préalablement par l'officier de police judiciaire pour recourir à la contrainte, en lieu et place de sa simple information, ainsi que la présence de l'avocat lors du relevé d'empreintes digitales et de la prise de photographie.

Proposition de loi portant diverses dispositions en matière d'immigration et d'intégration

Article 1^{er}

- ① Le chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 434-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;
- ④ b) Après le mot : « dernier », la fin du 1° est ainsi rédigée : « et l'étranger demandant à être rejoint sont âgés d'au moins vingt et un ans ; »
- ⑤ 2° L'article L. 434-7 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au 1°, après le mot : « stables », il est inséré le mot : « , régulières » ;
- ⑦ b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- ⑧ « 4° Il dispose d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille. » ;
- ⑨ 3° Le premier alinéa de l'article L. 434-8 est ainsi modifié :
- ⑩ a) L'avant-dernière occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;
- ⑪ b) Sont ajoutés les mots : « et à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 2

- ① Après l'article L. 434-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 434-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 434-7-1.* – L'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial est délivrée à l'étranger sous réserve qu'il justifie au préalable, auprès de l'autorité compétente, par tout moyen, d'une connaissance de la langue française lui permettant au moins de communiquer de façon élémentaire, au moyen d'énoncés très simples visant à satisfaire des besoins concrets et d'expressions familières et quotidiennes. »

Article 3

- ① La section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 434-10, il est inséré un article L. 434-10-1 ainsi rédigé :
 - ③ « *Art. L. 434-10-1.* – Le maire de la commune de résidence de l'étranger ou le maire de la commune où il envisage de s'établir procède à la vérification des conditions de logement et de ressources dans un délai fixé par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 434-12.
 - ④ « En l'absence d'avis rendu dans ce délai, il est réputé défavorable. » ;
- ⑤ 2° Après l'article L. 434-11, il est inséré un article L. 434-11-1 ainsi rédigé :
 - ⑥ « *Art. L. 434-11-1.* – Lorsque les éléments recueillis au cours de l'instruction sont de nature à faire suspecter le caractère frauduleux de la demande ou l'existence de fausses déclarations, l'autorité compétente pour instruire la demande de regroupement familial peut demander au maire de la commune de résidence de l'étranger ou au maire de la commune où il envisage de s'établir de procéder à la vérification sur place des conditions de logement et de ressources. »

Article 4

- ① L'article L. 423-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « 4° L'étranger justifie de ressources stables, régulières et suffisantes ;
- ③ « 5° L'étranger dispose ou disposera à la date de son arrivée en France d'un logement considéré comme normal pour un ménage sans enfant ou deux personnes vivant dans la même région géographique ;
- ④ « 6° L'étranger dispose d'une assurance maladie.
- ⑤ « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 423-6, deux fois, et au premier alinéa des articles L. 423-10 et L. 423-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

Article 6

- ① L'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- ③ a) Après le mot : « France », sont insérés les mots : « depuis au moins trois ans » ;
- ④ b) Les mots : « et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, » sont supprimés et, après le mot : « délivrer », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, » ;
- ⑤ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque les modalités de règlement du coût de la prise en charge médicale mentionnée au premier alinéa du présent article ne sont pas prévues par les stipulations d'une convention bilatérale de sécurité sociale, ce coût n'est pas supporté par l'assurance maladie si l'étranger dispose de ressources ou d'une couverture assurantielle suffisantes. » ;
- ⑦ 3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ a) Au début de la première phrase, les mots : « Sous réserve de l'accord de l'étranger et » sont supprimés ;
- ⑨ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités de ces échanges d'informations. » ;

- ⑩ 4° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'étranger ressortissant d'un pays tiers bénéficiant d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un pays de l'Union européenne ou de l'espace Schengen. » ;
- ⑫ 5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 7

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les conséquences d'une exceptionnelle gravité, au sens du premier alinéa du présent article, s'apprécient compte tenu du risque que le défaut de prise en charge médicale fait peser sur le pronostic vital de l'étranger ou sur la détérioration significative de l'une de ses fonctions importantes, mais également de la probabilité et du délai présumé de survenance de ces conséquences. »

Article 8

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° Le 8° de l'article L. 411-4 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « réserve », sont insérés les mots : « qu'il justifie annuellement » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les modalités de justification du caractère réel et sérieux des études sont fixées par décret en Conseil d'État ; »
- ⑤ 2° L'article L. 432-9 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑦ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑧ « II. – La carte de séjour pluriannuelle portant la mention "étudiant" peut être retirée à l'étranger qui ne respecte pas l'obligation annuelle de justification du caractère réel et sérieux des études prévue au 8° de l'article L. 411-4. »

Article 9

La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 719-4 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , qui sont majorés pour les étudiants étrangers en mobilité internationale ».

Article 10

① L'article L. 1113-1 du code des transports est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 1113-1. – I. –* Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de la mobilité et, dans la région d'Île-de-France, dans l'aire de compétence d'Île-de-France Mobilités, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une réduction tarifaire d'au moins 50 % sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente. La réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'utilisateur.

③ « *II. –* Les personnes ne résidant pas sur le territoire français de manière régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France ne peuvent bénéficier de la réduction tarifaire prévue au I du présent article. »

Article 11

① Au début du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

② « *Section 1 A*

③ « *Manquement aux conditions de séjour*

④ « *Art. L. 822-1 A. –* Est puni de 3 750 euros d'amende le fait pour tout étranger âgé de plus de dix-huit ans de séjourner en France au-delà de la durée autorisée par son visa ou en méconnaissance de l'article L. 411-1.

⑤ « L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

⑥ « Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés lors d'une procédure de retenue aux fins de vérification du droit à la circulation ou de séjour dans les conditions prévues aux articles L. 813-1 à L. 813-4. »

Article 12

- ① I. – Le code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l’article L. 300-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Pour bénéficier du droit mentionné au premier alinéa, l’étranger non ressortissant de l’Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l’article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale ou justifier d’une durée d’affiliation d’au moins trente mois au titre d’une activité professionnelle en France au sens de l’article L. 111-2-2 du même code. Cette condition n’est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident. » ;
- ④ 2° Au 2° du I de l’article L. 822-2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».
- ⑤ II. – L’article L. 512-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Après le mot : « suisse, », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « sous réserve qu’ils respectent les conditions suivantes : » ;
- ⑦ 2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑧ « – être titulaire d’un titre exigé d’eux en application soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France ;
- ⑨ « – pour le bénéfice des prestations mentionnées à l’article L. 511-1, à l’exception des 4°, 5° et 8°, résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l’article L. 111-2-3 ou justifier d’une durée d’affiliation d’au moins trente mois au titre d’une activité professionnelle en France au sens de l’article L. 111-2-2. Cette condition n’est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident. »

- ⑩ III. – L'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Pour bénéficier de l'allocation mentionnée au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins cinq ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale ou justifier d'une durée d'affiliation d'au moins trente mois au titre d'une activité professionnelle en France au sens de l'article L. 111-2-2 du même code. Cette condition n'est pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident. »
- ⑫ IV. – Le présent article s'applique aux demandes de prestations ou allocations déposées à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 13

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de l'article 2493, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des livres VI et VII ainsi rédigés :
- ④ « *LIVRE VI*
- ⑤ « ***DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE***
- ⑥ « *Art. 2535.* – Le présent code est applicable à la collectivité territoriale de Guyane dans les conditions définies au présent livre.
- ⑦ « *Art. 2536.* – Pour un enfant né dans la collectivité territoriale de Guyane, l'article 21-7 n'est applicable que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de neuf mois.
- ⑧ « *Art. 2537.* – L'article 2536 est applicable dans les conditions prévues à l'article 17-2.
- ⑨ « Toutefois, les articles 21-7 et 21-11 sont applicables à l'enfant né dans la collectivité territoriale de Guyane de parents étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant diverses dispositions en matière d'immigration et d'intégration si l'un des parents justifie avoir résidé en France de manière régulière pendant la période de cinq ans mentionnée aux articles 21-7 et 21-11 du présent code.

⑩ « LIVRE VII

⑪ « **DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-MARTIN**

⑫ « Art. 2538. – Le présent code est applicable à Saint-Martin dans les conditions définies au présent livre.

⑬ « Art. 2539. – Pour un enfant né à Saint-Martin, l'article 21-7 n'est applicable que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.

⑭ « Art. 2540. – L'article 2539 est applicable dans les conditions prévues à l'article 17-2.

⑮ « Toutefois, les articles 21-7 et 21-11 sont applicables à l'enfant né à Saint-Martin de parents étrangers avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant diverses dispositions en matière d'immigration et d'intégration si l'un des parents justifie avoir résidé en France de manière régulière pendant la période de cinq ans mentionnée aux articles 21-7 et 21-11 du présent code. »

Article 14

① I. – L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « L'aide au développement solidaire attribuée au titre de la lutte contre les inégalités mondiales prend en compte l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière, notamment vis-à-vis des États coopérant insuffisamment en matière de réadmission de leurs ressortissants en situation irrégulière ou ne respectant pas les stipulations d'un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires. »

③ II. – Le I de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ « L'Agence française de développement prend en compte la qualité de la coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière dans la répartition de l'ensemble des concours qu'elle attribue. »

Article 15

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 345-2, les mots : « par la convention conclue avec le représentant de l'État dans le département prévue » sont supprimés ;
- ③ 2° L'article L. 345-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'étranger ne bénéficiant pas d'un droit au séjour en France et faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'une mesure d'expulsion en application des articles L. 631-1 à L. 631-3 du même code ne peut être hébergé au sein du dispositif d'hébergement d'urgence que dans l'attente de son éloignement. » ;
- ⑤ 3° Au premier alinéa de l'article L. 345-2-4, les mots : « une convention est conclue dans chaque département entre l'État et une personne morale pour assurer » sont remplacés par les mots : « l'État assure ».

Article 16

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 331-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « En cas de refus caractérisé de se soumettre au relevé des empreintes digitales et à la prise de photographie prévus au 3° de l'article L. 142-1 par l'étranger contrôlé à l'occasion du franchissement d'une frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 précité ou à l'article L. 311-1 du présent code, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, sur autorisation du procureur de la République que l'officier de police judiciaire a saisi préalablement, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé, en présence de son avocat. L'étranger doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte, qui ne peut concerner qu'un étranger manifestement âgé d'au moins dix-huit ans, poursuit les objectifs du présent article, est strictement proportionné et tient compte de la vulnérabilité de la personne. L'opération prévue au présent alinéa fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger intéressé qui est informé de la possibilité de ne pas le signer. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé. L'article L. 821-2 demeure applicable. » ;
- ④ 2° Après la première phrase de l'article L. 813-10, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées : « Lorsque le refus de l'étranger de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographies est caractérisé, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, sur autorisation du procureur de la République que l'officier de police judiciaire a saisi préalablement, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé, en présence de son avocat. L'étranger doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte, qui ne peut concerner qu'un étranger manifestement âgé d'au moins dix-huit ans, poursuit les objectifs du présent article, est strictement proportionné et tient compte de la vulnérabilité de la personne. Les articles L. 822-1 et L. 824-2 demeurent, selon le cas, applicables. »